



REFERENCE **OEACP/25/011/20**
[Version finale] 209

Bruxelles, le 17 décembre 2020

DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE
LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020 209

FR

SOMMAIRE

DÉCISIONS

- N°1 Décision sur le nouveau Statut du personnel du Secrétariat de l'OEACP
- N°2 Décision sur la réglementation du travail applicable au personnel de la catégorie locale du Secrétariat de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
- N°3 Décision sur le processus de restructuration du Secrétariat de l'OEACP
- N°4 Décision sur le budget de l'OEACP pour l'exercice financier 2021
- N°5 Décision sur la modification du Règlement financier
- N°6 Décision sur les négociations en vue d'un nouvel Accord de partenariat OEACP-UE
- N°7 Décision sur le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)
- N°8 Décision sur le rapport du Vérificateur externe des comptes pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2019
- N°9 Décision sur la situation des droits de l'homme en Papouasie occidentale

RÉSOLUTIONS

- N°1 Résolution sur les négociations relatives aux subventions à la pêche dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
- N°2 Résolution sur la liste de l'Union Européenne (UE) des pays tiers à haut risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

DÉCISIONS

eva

DÉCISION N° 1/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DE L'OEACP

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;

VU l'Accord de siège conclu en avril 1993 entre le Groupe ACP et le Royaume de Belgique ;

RAPPELANT les décisions adoptées lors de ses 103^e et 108^e sessions concernant la révision du Statut du personnel ;

VU Décision N° 8/CIX/19 donnant mandat au Comité des Ambassadeurs d'obtenir un avis juridique, de finaliser la révision du Statut du personnel du Secrétariat ACP, d'en évaluer les incidences financières et de faire rapport à la session suivante du Conseil ;

DÉCIDE :

d'approuver les dispositions du nouveau Statut du personnel du Secrétariat de l'OEACP tel que contenu dans le document [ACP/41/095/20], ainsi que ses annexes.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP

DÉCISION N° 2/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL APPLICABLE AU PERSONNEL DE
LA CATÉGORIE LOCALE DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION
DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE**

Le Conseil des Ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;

VU l'Accord de siège conclu en avril 1993 entre le Groupe ACP et le gouvernement belge, en particulier ses articles 18 et 24 ;

RAPPELANT les décisions adoptées lors de ses 103^e, 108^e et 109^e sessions sur la révision du Statut du personnel ;

VU le rapport du Comité des Ambassadeurs [ACP/41/063/20] relatif au nouveau Statut du personnel;

VU le rapport du Comité des Ambassadeurs [ACP/41/063/20] relatif à la révision de la Réglementation du travail applicable aux membres du personnel recrutés localement ;

DÉCIDE :

de donner mandat au Comité des Ambassadeurs pour examiner la Réglementation du travail applicable au personnel de la catégorie locale et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour la finaliser au nom du Conseil.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP

DÉCISION N° 3/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE EN VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DU SECRÉTARIAT DE
L'OEACP**

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;

VU la décision n°3/CX/19 du Conseil adoptée à sa 110^e session tenue à Nairobi (Kenya) le 7 décembre 2019, au cours de laquelle le Comité des ambassadeurs a reçu mandat pour faire réaliser un examen exhaustif de la structure du Secrétariat ;

VU le rapport du Comité des ambassadeurs [ACP/26/099/20 rév.2] ;

DÉCIDE :

de charger le Comité des ambassadeurs de finaliser le processus de restructuration du Secrétariat et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa prochaine session.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP

DÉCISION N° 4/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

BUDGET DE L'OEACP POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, et le Règlement financier du Secrétariat de l'OEACP ;

RAPPELANT la Décision n° 3/CX/19 paragraphe 2 de la 110^e session du Conseil des ministres ACP tenue le 7 décembre 2019 à Nairobi (Kenya), donnant mandat au Secrétariat d'adapter son budget 2020 pour prendre en compte la création du nouveau poste, et paragraphe 5 donnant mandat au Comité des Ambassadeurs de faire entreprendre un examen complet de la structure de l'Organisation et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session suivante ;

VU le budget du Secrétariat de l'OEACP pour l'exercice 2020 [**ACP/45/007/19 Rév.2**] tel qu'adopté par Décision n° 7/CX/19 de la 110^e session du Conseil des ministres ACP tenue le 7 décembre à Nairobi (Kenya) ;

VU le rapport du Comité des Ambassadeurs à la 111^e session du Conseil des ministres de l'OEACP [**ACP/25/099/20 Rév.1**], relatif au budget de l'OEACP pour l'exercice financier 2021 ;

AYANT EXAMINÉ l'article 5(h) du Règlement financier de l'OEACP concernant la « règle de un douzième » ;

DÉCIDE :

1. **d'approuver** la proposition d'utiliser le budget de l'OEACP pour l'exercice financier 2020 au cours de l'exercice financier 2021, conformément à l'article 5(h) du Règlement financier ; et

2. **de donner** mandat au Secrétariat d'élaborer le budget 2021 dans le courant du premier trimestre de 2021 et de le soumettre au Conseil des ministres lors de sa session suivante.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



**Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP**

DÉCISION N° 5/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni en visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, notamment son article 19 (3), et l'article 17 du Règlement financier du Secrétariat de l'OEACP ;

RAPPELANT la Décision N° 6/CX/19 adoptée par le Conseil des ministres ACP à sa 110^e session tenue à Nairobi, au Kenya, le 7 décembre 2019, qui donne mandat au Comité des ambassadeurs de modifier les dispositions pertinentes du Règlement financier du Groupe ACP figurant dans le document **[ACP/45/014/19]** ;

VU le rapport du Comité des ambassadeurs à la 111^e session du Conseil des ministres de l'OEACP **[ACP/26/099/20 Rév.2]**, notamment son paragraphe 14 ;

DÉCIDE :

d'approuver les modifications apportées à l'article 17 du Règlement financier concernant la mise en place d'un Comité d'audit et du budget.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP

DÉCISION N° 6/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**NÉGOCIATIONS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD DE
PARTENARIAT OEACP-UE**

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;

VU la Décision n° 2/CVII/18 du Conseil adoptée à sa 107^e session tenue les 30 mai et 1^{er} juin 2018 à Lomé (Togo), portant adoption du Mandat de négociation ACP;

VU ses décisions antérieures relatives aux négociations en vue d'un nouvel Accord de partenariat OEACP-UE ;

VU le rapport du Groupe central de négociation au niveau ministériel, contenu dans le document **[ACP/00/177/20]** ;

NOTANT que le paraphe du nouvel Accord est prévu pour la fin janvier 2021, ce qui marquera la conclusion officielle des négociations ;

NOTANT EN OUTRE que la signature du nouvel Accord aura lieu vers la fin de 2021 ;

DÉCIDE :

1. **d'adopter** le rapport du Groupe central de négociation au niveau ministériel tel que figurant dans le document **[ACP/00/177/20]** ;
2. **de féliciter** le Groupe central de négociation au niveau ministériel et le Groupe central de négociation au niveau des Ambassadeurs, ainsi que le Secrétaire général de l'OEACP et son personnel, pour le travail considérable accompli ;
3. **de saluer** l'accord politique réalisé le 3 décembre 2020 entre les parties, comme annoncé par les Négociateurs en chef ;
4. **d'approuver** le texte du nouvel Accord en date du 7 décembre 2020, sous réserve d'un contrôle de la qualité et d'un toilettage juridique ;

5. **de donner mandat** au Président du Groupe central de négociation au niveau ministériel ou à son représentant désigné pour parapher le nouvel Accord au nom de l'OEACP ;
6. **de saluer** la prolongation de la période d'application de l'Accord de partenariat de Cotonou jusqu'au 30 novembre 2021 et **d'appeler** l'Union européenne à rendre opérationnel l'Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale en faveur des États de l'OEACP ;
7. **de réaffirmer** sa décision de désigner Apia (Samoa) comme lieu de signature du nouvel Accord de partenariat OEACP-UE ; et
8. **de charger** le Secrétaire général de transmettre la présente décision au Président de conseil européenne, au Président de la Commission européenne, au Président du Parlement européen et aux dirigeants des organisations régionales de l'OEACP.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



**Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP**

DÉCISION N° 7/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

CENTRE TECHNIQUE DE COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE (CTA)

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- Réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par Décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;

VU l'Accord de partenariat de Cotonou, en particulier son article 95, paragraphe 4, alinéa 2 qui stipule que « Le Conseil des ministres arrête les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord. » ;

VU la Décision n° 4/20 de la session extraordinaire du Conseil des ministres de l'OEACP tenue par visioconférence le 28 juillet 2020;

RAPPELANT les recommandations du Comité des Ambassadeurs [ACP/26/099/20 Rév.2], en particulier le paragraphe 30 ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la prolongation des mesures transitoires au titre de l'Accord de partenariat de Cotonou jusqu'au 30 novembre 2021 ;

DÉCIDE :

1. **d'approuver** la recommandation du Comité des ambassadeurs de proroger les activités du CTA et le mandat des membres du Conseil d'administration du Centre, du 31 décembre 2020 au 30 novembre 2021 ;
2. **charge** le Comité des ambassadeurs de rechercher un accord à ce sujet avec la partie européenne conformément aux dispositions de l'article 95, paragraphe 4 de l'accord de Cotonou ;

3. **invite** le Secrétaire général à transmettre la présente décision au Président du Conseil européen et à la Présidente de la Commission européenne.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



**Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP**

DÉCISION N° 8/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES SURS LES
ÉTATS FINANCIERS DU SECRÉTARIAT DE L'OEACP POUR L'EXERCICE
CLÔTURÉ AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 18a et 18f (iv) et(v) du Règlement financier (Note 1), un rapport annuel du Vérificateur externe des comptes pour l'exercice 2019 aurait dû être soumis à l'approbation du Conseil des ministres ;

PRENANT NOTE des circonstances exceptionnelles liées à la riposte mondiale contre la pandémie de COVID-19 ;

DÉCIDE :

d'approuver le report de la présentation du rapport du Vérificateur externe des comptes pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 jusqu'à la prochaine session du Conseil en 2021, dans le respect de toutes les procédures requises en vertu de l'article 18h du Règlement financier.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP

DÉCISION N° 9/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PAPOUASIE
OCCIDENTALE**

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,

VU la résolution adoptée par le Conseil à sa 110^e session tenue le 7 décembre 2019 à Nairobi (Kenya) ;

VU le rapport du Comité des ambassadeurs [ACP/26/099/20 Rév.2] du 10 décembre 2020 ;

RECONNAISSANT que, suite à l'invitation lancée par la République d'Indonésie en février 2018, il reste encore à finaliser le calendrier, la portée et la composition de la mission à effectuer par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Papouasie occidentale afin d'y évaluer de manière indépendante la situation des droits de l'homme. ;

CONFORMÉMENT à l'attachement inébranlable de l'OEACP au respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des principes démocratiques :

DÉCIDE :

1. D'approuver la proposition du Comité des ambassadeurs préconisant que :

- i. Le Président du Conseil des ministres de l'OEACP écrive au Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour demander qu'une mission soit dépêchée d'urgence en Papouasie occidentale afin d'établir dans les meilleurs délais un rapport factuel et éclairé sur la situation des droits de l'homme dans cette province ;
- ii. Le Secrétaire général de l'OEACP publie une déclaration sur la Résolution relative à la Papouasie occidentale, en faisant référence à la lettre du Président du Conseil des ministres de l'OEACP, une fois que celle-ci aura été transmise au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

2. **De demander en outre** au Comité des ambassadeurs de présenter un rapport sur cette question à la prochaine session du Conseil.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020



**Prof. Palamagamba John Aidan Mwaluko KABUDI (MP)
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
est-africaine de la République unie de Tanzanie
Président du Conseil des ministres de l'OEACP**

RÉSOLUTIONS₂₀₂

RÉSOLUTION N° 1/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**NÉGOCIATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS À LA PÊCHE DANS LE CADRE
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)**

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,
- A. VU** les décisions relatives aux subventions à la pêche adoptée lors de la 110^e session du Conseil des ministres tenue à Nairobi (Kenya) le 7 décembre 2019 et de la onzième conférence ministérielle de l'OMC (CM11) tenue du 10 au 13 décembre 2017 à Buenos Aires (Argentine) ;
- B. VU** la Déclaration des Ministres ACP chargés de la pêche et de l'aquaculture adoptée lors de leur 6^e réunion tenue à Apia (Samoa) les 12 et 13 septembre 2019 ;
- C. RÉAFFIRME** l'engagement des pays membres de l'OEACP envers l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, notamment la réalisation de l'objectif 14.6 de l'ODD14 - *Vie aquatique* ;
- D. EXPRIME** sa profonde préoccupation concernant les effets néfastes des subventions à la pêche qui contribuent à la surpêche et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) sur la productivité des ressources halieutiques, avec les risques et les conséquences qui en découlent pour la sécurité alimentaire et la sécurité d'emploi dans les États membres ;
- E. SALUE les** efforts louables et le travail important accomplis par les négociateurs de l'OEACP pour obtenir un résultat sur les règles relatives aux subventions à la pêche dans le cadre de l'OMC qui respecte les principes établis de consensus, de transparence, d'équilibre et d'inclusion ;
- F. SOULIGNE** les défis liés aux perturbations causées par la propagation de la pandémie de COVID-19 à travers le monde et ses effets sanitaires et socioéconomiques dévastateurs ;
- G. RÉITÈRE** l'urgence de parvenir, au sein de l'OMC, à un résultat visant à interdire les subventions néfastes à la pêche qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité, et à éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

H. DÉSIREUX de parvenir à un résultat équilibré ayant un impact positif sur la santé des stocks de poissons, la biodiversité des océans et les moyens de subsistance ;

1. **Exprime** sa profonde déception concernant le fait qu'un accord sur les subventions à la pêche relatif aux disciplines néfastes en matière de subventions à la pêche ne sera pas réalisé en 2020 comme le prévoyait le SDG 14.6 dans le cadre de l'Agenda universel pour le développement durable de 2030 ;
2. **Appelle** à des efforts renouvelés et intensifiés de la part des Membres pour combler les lacunes existantes et parvenir à un accord dès que possible en 2021, et **souligne** que tout retard supplémentaire dans la conclusion d'un accord continuera à mettre en péril les économies et les communautés côtières ;
3. **Réitère** le rôle irremplaçable de la pêche à petite échelle dans la création d'emplois, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des communautés côtières des États membres, et **souligne** que les règles de l'OMC devraient prévoir des flexibilités suffisantes et exclure de leur champ le segment de la pêche à petite échelle ;
4. **Exhorte toutes les parties** à éliminer et/ou réorienter les milliards de dollars dépensés chaque année en subventions néfastes pour encourager les opérations des grands navires de pêche industrielle, au profit de la gestion et de la conservation durables de la pêche et de la pêche à petite échelle, en tant que contribution importante à la biodiversité des océans, ainsi que des millions de moyens de subsistance qui en dépendent ;
5. **Souligne** qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif doit être accordé aux États membres de l'OEACP, y compris la protection des droits d'accès, en reconnaissant que le renforcement des capacités et l'assistance technique sont des éléments essentiels pour développer la capacité de ces États, non seulement à se conformer aux disciplines de l'OMC, mais également à exploiter leurs ressources halieutiques de façon durable ;
6. **Demande** qu'un résultat des négociations sur les subventions à la pêche ne porte pas atteinte aux droits souverains des membres dans leur espace maritime, n'inclue pas les questions liées aux différends territoriaux, et n'empiète pas sur les processus nationaux concernant la détermination de la pêche INN et des stocks de poissons différends territoriaux et n'empiète pas sur les processus nationaux concernant la détermination de la pêche INN et des stocks de poissons.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020

RÉSOLUTION N° 2/CXI/20
DE LA 111^E SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OEACP
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE LES 14, 15 ET 17 DÉCEMBRE 2020

**LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) JURIDICTIONS FISCALES NON
COOPÉRATIVES ET CELLE DES PAYS TIERS À HAUT RISQUE CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME (LBC/FT)**

Le Conseil des ministres de l'OEACP,

- réuni par visioconférence les 14, 15 et 17 décembre 2020,
- A. VU** les dispositions de l'Accord de Georgetown tel que révisé par décision N°1/CX/19 adoptée à la 110^e session du Conseil des ministres ACP, qui est entré en vigueur le 5 avril 2020;
- B. VU** l'Accord de partenariat ACP-UE de Cotonou, en particulier ses articles 8 et 12 ;
- C. VU** les lettres que le Président en exercice du Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernement a adressées aux Présidents des institutions de l'UE ainsi que celle du Secrétaire général au co-Président de l'UE du Conseil des ministres OEACP-UE relatives à la liste des pays à haut risque que l'UE considère comme ayant des carences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ;
- D. VU** la décision n°3/CXI/20 du 28 juillet 2020 du Conseil des ministres de l'OEACP élargissant le champ d'application du mandat du groupe de contact ministériel ad hoc sur les questions fiscales afin qu'il couvre également les questions relatives à la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives et sur celles des pays tiers concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- E. VU** le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'UE en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- F. VU** le règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission européenne du 7 mai 2020 ;
- G. VU** le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- H. VU** les recommandations et le mécanisme d'évaluation du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;

- I. **VU** les résolutions antérieures relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, les rapports du groupe de contact ministériel ad hoc de l'OEACP et ceux du Comité des ambassadeurs au conseil des ministres sur la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives et celle des pays tiers concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ;
- J. **PRENANT NOTE** de la liste de l'UE des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de LBC/FT présenteraient des carences stratégiques du 7 mai 2020 et **constatant** que dix (10) des vingt (20) pays constituant cette liste sont membres de l'OEACP ;
- K. **RELEVANT** que l'UE a établi de façon unilatérale cette liste sans consultations préalables avec l'OEACP ni avec les pays concernés, que cette approche est contraire à l'esprit et la lettre de l'Accord de partenariat ACP-UE de Cotonou, et que le processus d'évaluation des dispositifs de LBC/FT ayant conduit à la publication de la liste a été conduit de façon discriminatoire, sans transparence et sans dialogue ;
- L. **SOULIGNANT** les conséquences économiques et financières négatives et déplorables de la liste de l'UE sur les pays de l'OEACP concernés ainsi que l'atteinte grave et durable portée à leur image, honneur et crédibilité alors que le centre de gravité du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme menaçant le système financier ne se trouve pas dans les pays de l'OEACP ;
- M. **CONSIDÉRANT** que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'Action Financière (GAFI) restent les seuls organismes habilités, au plan international, à fixer des normes et règles en matière de gouvernance fiscale, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent à tous et que l'UE devra s'y aligner totalement au lieu de publier des listes parallèles ;
- N. **CONSIDÉRANT** les engagements politiques au plus haut niveau et les efforts multidimensionnels que de nombreux pays de l'OEACP affectés ne cessent de déployer pour sortir de la liste, notamment par la mise en œuvre de plans d'action avec le GAFI en vue d'améliorer leur dispositif de LBC/FT ;
- O. **CONSCIENT** des enjeux de la gouvernance fiscale, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour préserver l'autorité de l'Etat, le développement durable, la stabilité économique et politique ainsi que l'intégrité des systèmes fiscaux et financiers nationaux et internationaux ;
- P. **RÉALISANT** que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme représente un immense défi d'envergure mondiale qui ne souffre d'aucune contestation, que dès lors, une telle lutte, compte tenu de la faible capacité de certains pays, ne peut venir à bout de cette menace qu'en joignant les efforts à travers le partenariat et le dialogue notamment, en vue de l'échange d'informations, de renseignements et du renforcement des capacités humaines et institutionnelles pour une réponse coordonnée ;

1. **Réaffirme** son engagement ferme au plus haut niveau politique, à veiller à la bonne gouvernance en matière fiscale et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terroriste, et à travailler de manière constructive avec les institutions de l'UE et ses États membres, ainsi qu'avec d'autres organismes et d'autres partenaires au développement compétents pour résoudre les questions relatives à la gouvernance fiscale et à la LBC/FT ;
2. **Se Félicite** de l'assistance technique fournie par la Commission européenne et certains États membres de l'UE destinée à renforcer les capacités humaines et institutionnelles afin de les soutenir dans leur lutte contre ces activités criminelles ;
3. **Exprime** sa vive préoccupation concernant l'approche unilatérale, non transparente et discriminatoire adoptée par l'UE dans la publication de la liste « de petits pays en développement » que l'UE considère à haut risque et ayant des carences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et regrette le manque de réponse appropriée de l'UE face à l'appel au dialogue politique de l'OEACP sur cette question ;
4. **Désapprouve** les arguments de l'UE tendant à faire croire que l'inscription d'un pays sur la liste ne constitue pas une sanction, et l'utilisation tendancieuse des termes « carences stratégiques » ce qui pourrait sous-entendre qu'il s'agit de carences planifiées alors qu'il s'agit, en fait, d'un manque d'expertise technique appropriée et d'institutions compétentes dans les pays de l'OEACP capables de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de veiller à la bonne gouvernance en matières fiscales ;
5. **Appelle** l'UE à respecter et à appliquer la lettre et l'esprit de l'Accord de partenariat ACP-UE de Cotonou, à observer un moratoire sur la publication d'une liste des pays , y compris ceux de l'OEACP, considérés à haut risque et dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présenteraient des carences stratégiques et à engager un dialogue politique avec l'OEACP conformément aux articles 8 et 12 de l'Accord de partenariat de Cotonou afin de trouver une solution équitable ;
6. **Déplore vivement** le durcissement des contrôles et l'inéligibilité des entités établies dans les pays concernés aux instruments et garanties financées par l'UE qui affaiblissent de manière considérable la capacité de mobilisation des ressources pour le financement du développement, des investissements directs étrangers et la compétitivité économique, financière et commerciale des pays concernés ;
7. **Encourage** l'OEACP à se rapprocher des États de l'OEACP membres du GAFI et à entrevoir la possibilité de participer aux processus décisionnels du GAFI concernant les normes internationales ;

- 8. Invite** le groupe de contact à organiser un séminaire animé par des experts compétents, impliquant la participation d'experts venant des capitales et des Ambassades des États membres de l'OEACP établies à Bruxelles, pour notamment discuter de l'état des lieux de la question et réfléchir sur une action concertée de l'OEACP sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi qu'à la liste des juridictions fiscales non coopératives ; et **demande** que ce séminaire puisse en outre se pencher sur la question de savoir si l'action unilatérale de l'Union européenne ciblant les États tiers par le biais des listes de pays qu'elle établit en matière de LBC/FT ainsi que des juridictions non coopératives, et qui ont un impact négatif sur les économies des États membres de l'OEACP, est discriminatoire et enfreint le droit, les conventions et les accords internationaux ;
- 9. Invite** l'UE et l'OEACP à établir un cadre politique conjoint de consultation et un mécanisme conjoint de coopération au niveau international pour coordonner le dialogue et les actions conjointes au niveau international et à cet égard, charge le groupe de contact ministériel ad hoc de l'OEACP sur la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives et sur celles des pays tiers concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de prendre les mesures nécessaires auprès de l'UE, du GAFI, de l'OCDE et de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, et de lui soumettre un rapport lors de sa prochaine session ; et
- 10. Charge** le Secrétaire général de l'OEACP de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au GAFI, à l'OCDE ainsi qu'à la Commission de l'Union africaine et aux organisations d'intégration régionale.

Fait à Dodoma (Tanzanie), le 17 décembre 2020